

BY-LAW No. 2015-04**A BY-LAW TO REGULATE TAXICABS IN THE CITY OF BATHURST**

BE IT ENACTED BY THE CITY COUNCIL OF THE CITY OF BATHURST AS FOLLOWS:

1. DEFINITIONS:

In this by-law, unless the context otherwise requires, the following definitions apply;

“Chief of Police” means the Chief of Police of the City of Bathurst or any person duly authorized to replace him or act on his behalf; (*chef de police*)

“City” means the City of Bathurst; (*municipalité*)

“Clerk” shall mean the City Clerk of the City of Bathurst; (*secrétaire municipale*)

“Clock” means the device or mechanism of a taximeter by which the passage of time is measured; (*compteur*)

“Council” means the Council of the City of Bathurst; (*conseil*)

“Drop” means the first or initial registered amount shown on a taximeter when the taximeter is turned on; (*prix de base*)

“License” shall mean and include the permit issued and the authority to operate or drive taxicabs as provided in this by-law; (*permis*)

“Mileage” means the number of kilometres or a fraction of a kilometer, registered on a taximeter; (*distance*)

“Odometer” means the device or mechanism of a taximeter that measures the mileage that a taxicab travels when proceeding at a speed of more than 19.31 kilometres an hour; (*odomètre*)

“Operate a Taxicab” means the use, operation or presence of any vehicle within the City of Bathurst while engaged to carry, in carrying, depositing, picking up or soliciting passengers for compensation, hire, gain or remuneration whatsoever, or to collect or solicit transportation fares within the City of Bathurst; (*exploiter un taxi*)

ARRÊTÉ N° 2015-04**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES TAXIS DANS LA CITY OF BATHURST**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA CITY OF BATHURST ÉDICTE :

1. DÉFINITIONS

Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s’appliquent au présent Arrêté :

« chauffeur » désigne toute personne qui conduit un taxi, qui en est responsable, ou en a réellement la maîtrise physique effective, ou qui est effectivement employée pour conduire un taxi, qu’elle en soit le propriétaire ou non. (*Taxicab Operator*)

« chef de police » désigne le chef de police de la municipalité ou toute personne dûment autorisée à le remplacer ou à agir en son nom. (*Chief of Police*)

« compteur » désigne le dispositif ou mécanisme du taximètre qui sert à calculer le temps écoulé. (*Clock*)

« conseil » désigne le conseil municipal de la City of Bathurst. (*Council*)

« distance » désigne le nombre de kilomètres ou fraction de kilomètre indiqué sur un taximètre. (*Mileage*)

« exploiter un taxi » désigne l’utilisation, l’exploitation ou la présence d’un véhicule dans la municipalité pour le transport, le dépôt, la prise en charge ou la sollicitation de voyageurs contre rétribution ou rémunération quelconque, et s’entend en outre du fait de percevoir le prix de courses ou de solliciter des courses dans la ville de Bathurst. (*Operate a Taxicab*)

« municipalité » désigne la City of Bathurst. (*City*)

« odomètre » désigne le dispositif ou mécanisme du taximètre qui sert à calculer la distance parcourue par un taxi circulant à une vitesse supérieure à 19,31 km à l’heure. (*Odometer*)

« permis » s’entend en outre du permis délivré et de l’autorisation accordée d’exploiter ou de conduire des taxis conformément aux dispositions du présent Arrêté. (*License*)

“Passenger” means and includes any person employing a vehicle for remuneration whether actually in the vehicle or not; (*voyageur*)

“Street” means and includes any public street, boulevard, road, lane, alley, square, way, park, land, place, highway, or other places or routes of communication, used by the public in the City of Bathurst; (*rue*)

“Taxi Stand” shall mean and include the office, garage, or other place of business used by licensed owners and drivers in ordinary course of carrying on their business. (*poste de taxis*)

“Taxicab” shall mean and include any vehicle used to transport passengers for compensation, hire, gain or remuneration whatsoever, but shall not include the motor vehicles of public carriers as authorized by the Motor Carrier Act or any other by-law of the City of Bathurst; (*taxi*)

“Taxicab Operator” means and includes the operator or person in charge of or in actual physical control of any taxicab or actually employed at driving taxicab, who may or may not be the owner thereof; (*chauffeur*)

“Taxicab Owner” means the legal owner of a vehicle used as a taxicab unless the vehicle is the subject of a contract under the terms of which another person has possession and may acquire the legal title thereto, in which event, while that person has possession against the legal owner, “Taxicab Owner” means that other person; (*propriétaire*)

2. TAXICAB OWNERS’ LICENSES

No person shall be owner of and operate a taxicab or taxicabs within or upon the streets of the City of Bathurst without having first obtained a taxicab license for every such vehicle so owned and operated Schedule “A”.

(a) Issuance of License

If no previous license has been cancelled, the Clerk may, upon written approval by the Chief of Police or his/her designate issue a taxicab owner’s license if the

« poste de taxis » s’entend en outre du bureau, du garage ou d’un autre endroit qu’utilisent les propriétaires et chauffeurs titulaires d’un permis dans le cours normal de leurs activités commerciales. (*Taxi Stand*)

« prix de base » désigne le montant figurant initialement sur un taximètre au moment où celui-ci est mis en marche. (*Drop*)

« propriétaire de taxi » désigne le propriétaire légal d’un véhicule utilisé comme taxi, à moins que le véhicule ne fasse l’objet d’un contrat aux termes duquel une autre personne en a la possession et peut en acquérir le titre légal de propriété ; dans ce cas, « propriétaire de taxi » désigne cette autre personne qui en a la possession à l’encontre du propriétaire légal. (*Taxicab Owner*)

« rue » s’entend en outre des rues, boulevards, chemins, ruelles, places, voies, allées, parcs, terrains, routes ou autres lieux ou voies de communication qu’utilise le public dans la municipalité. (*Street*)

« secrétaire municipal » désigne le secrétaire municipal de la City of Bathurst. (*Clerk*)

« taxi » désigne un véhicule à moteur qui sert à transporter une ou des personnes moyennant rémunération, excepté les véhicules des transporteurs routiers, tel qu’autorisé en vertu de la Loi sur les transports routiers ou de tout autre arrêté édicté par la City of Bathurst. (*Taxicab*)

« voyageur » s’entend en outre de toute personne qui retient un véhicule contre rémunération, qu’elle se trouve effectivement à l’intérieur du véhicule ou non. (*Passenger*)

2. PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI

Nul ne peut être propriétaire d’un taxi et exploiter un taxi sur les rues de la municipalité sans avoir d’abord obtenu un permis de taxi pour chaque véhicule dont il est propriétaire et qu’il exploite. Annexe « A »

a) Délivrance du permis

Le secrétaire municipal peut, avec l’approbation écrite du chef de police, ou de son représentant désigné, délivrer un permis de propriétaire de taxi lorsqu’aucun

following conditions are met:

- (i) the applicant has attained the full age of nineteen (19) years;
- (ii) a duly completed application has been signed by the owner of the vehicle setting out the details of the vehicle intended to be operated and the location of the owner's taxi stand which meets the requirements of the Zoning by-law, or any other by-law;
- (iii) the applicant produces evidence that the vehicle in respect of which the license is issued is registered for use as a taxicab for the current year under the provisions of the Motor Vehicle Act, Chapter M-17, RSNB, 1973, with amendments thereto and regulations thereunder;
- (iv) the applicant produces a current valid Certification of Inspection indicating that the vehicle and equipment have been tested pursuant to the provisions of the Motor Vehicle Act and Regulations thereunder within the preceding one (1) month;
- (v) the applicant produces a current valid registration certificate covering the vehicle issued by the Province of New Brunswick for examination by the Police Chief or his/her designate and said registration certificate shall be returned to the applicant;
- (vi) the applicant produces proof of a standard automobile insurance policy issued to the applicant and upon the vehicle intended to be operated as a taxicab and suitably endorsed to cover the operation of such vehicle as a taxicab, issued by an insurance company licensed by the Province of

permis antérieur n'a été annulé et que les conditions suivantes sont réunies :

- (i) l'auteur de la demande est âgé d'au moins 19 ans ;
- (ii) le propriétaire du véhicule a signé une demande dûment remplie qui comporte une description détaillée du véhicule destiné à être exploité ainsi que de l'emplacement du poste de taxis du propriétaire, lequel respecte les exigences de l'Arrêté de zonage et des autres arrêtés applicables ;
- (iii) l'auteur de la demande présente une preuve indiquant qu'une permis a été délivré pour le véhicule visé par la demande de permis permettant son utilisation comme taxi pour l'année en cours en vertu des dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-17, ensemble ses modifications, ainsi que des règlements pris en application de celle-ci ;
- (iv) l'auteur de la demande produit un certificat d'inspection valide indiquant que le véhicule et l'équipement ont été vérifiés conformément aux dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* et des règlements pris en application de celle-ci, au cours du mois précédent ;
- (v) l'auteur de la demande produit un certificat d'immatriculation valide délivré par la province du Nouveau-Brunswick à l'égard du véhicule en vue de son examen par le chef de police ou son représentant désigné, lequel certificat est retourné au demandeur ;
- (vi) l'auteur de la demande produit une preuve d'une police d'assurance automobile standard, délivrée par une compagnie d'assurance titulaire d'une licence délivrée par la Province du Nouveau-Brunswick, qui lui a été délivrée à l'égard du véhicule destiné à être exploité comme taxi, laquelle

New Brunswick, insuring the applicant for an amount not less than One Million Dollars (\$1,000,000) in respect of bodily injury to or death of a passenger or passengers and for an amount not less than One Million Dollars (\$1,000,000) in respect of public liability and property damage.

police comporte un avenant couvrant l'exploitation de ce véhicule à cette fin et assure l'auteur de la demande pour un montant d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) à l'égard des blessures corporelles ou décès de voyageurs et un million (1 000 000 \$) de dollars à l'égard de la responsabilité civile et des dommages matériels.

- (vii) The applicant has not, within five (5) years prior to his application for a license hereunder, been convicted of a violent or dangerous crime under the *Criminal Code of Canada*, the *Controlled Drugs and Substances Act of Canada*, the *Tobacco Tax Act* or the *Liquor Control Act* of the Province of New Brunswick.

- (vii) au cours des cinq années précédant la demande, l'auteur de la demande n'a été déclaré coupable d'aucun crime violent ou dangereux en vertu du *Code criminel du Canada*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances du Canada*, la *Loi de la taxe sur le tabac* ou la *Loi sur la réglementation des alcools du Nouveau-Brunswick*.

(b) Duties of Taxicab Owners

b) Obligations du propriétaire de taxi

- (i) The holder of a Taxicab Owner's License shall ensure that the license issued hereunder is kept with the vehicle for which it was issued, and shall produce that license, on demand, for inspection by any police officer of the City of Bathurst;
- (ii) Every taxicab owner shall ensure that the taxicab is kept clean, in good body repair and in good operable condition; and such taxicab may be inspected at any time by the Chief of Police or his/her designate or any motor mechanic authorized by the Chief of Police or his/her designate;
- (iii) Every taxicab owner shall cause his motor vehicle to be inspected every six (6) months and shall produce, on demand to any Police Officer, a Certificate of Inspection indicating that the vehicle and equipment have been tested at a licensed Motor Vehicle Inspection Station pursuant to the provisions of the Motor Vehicle Act of New Brunswick.

- (i) Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi veille à ce que le permis délivré en vertu du présent Arrêté demeure à l'intérieur du véhicule correspondant et produit ce permis à des fins d'inspection à la demande de tout agent de police de la municipalité.
- (ii) Le propriétaire de taxi veille à ce que son taxi reste propre et en bon état de réparation et de fonctionnement ; le véhicule peut être examiné à tout moment par le chef de police, ou son représentant désigné, ou tout mécanicien autorisé par celui-ci ou son représentant désigné.
- (iii) Le propriétaire de taxi veille à ce que son véhicule à moteur soit inspecté tous les six (6) mois et produit sur demande à tout agent de police un certificat d'inspection indiquant que le véhicule et l'équipement ont été vérifiés à un poste officiel de vérification conformément aux dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick.

- (iv) Every taxicab owner shall file a Monthly Employee Hirings and Departures Form, Schedule "C", with the Chief of Police or his/her designate identifying the name, address and telephone number of each taxicab operator employed by the owner and the name of any taxi cab operator who has left or been terminated from such employment.
- (v) A taxicab owner shall ensure that all taxicab drivers employed by the owner shall read and sign a copy of this by-law prior to the commencement of such employment.
- (vi) Taxicab owners shall keep a record of all taxicab calls for a period of one (1) year before being destroyed and all records shall be open for Inspection by any authorized agent of the Chief of Police or his/her designate.
- (vii) A person who has been issued a Taxicab Owner's License under the provisions of this by-law shall not require or permit any operator of a taxicab to be on duty more than sixteen (16) hours in any period of twenty-four (24) hours.
- (viii) A Taxicab Owner shall not allow or permit any other person to operate a taxicab as a taxi unless such person has a current valid operator's permit issued under the authority of the Motor Vehicle Act of New Brunswick, and a current valid taxicab operator's license (*taxicab driver's license*) issued under the authority of this by-law. The Chief of Police or his/her designate may give permission to a new driver to operate a taxicab for a fixed period of time provided he meets all Provincial requirements.
- (iv) Chaque propriétaire de taxi doit remettre un Formulaire de déclaration mensuelle des embauches et des départs d'employés, Annexe « C », au chef de police, ou son représentant désigné, comportant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque chauffeur de taxi employé par le propriétaire ainsi que le nom de tout chauffeur de taxi ayant démissionné ou ayant été congédié dudit emploi.
- (v) Le propriétaire de taxi veille à ce que tous les chauffeurs de taxi qu'il emploie lisent et signent une copie du présent Arrêté avant leur entrée en fonction.
- (vi) Le propriétaire de taxi conserve un registre de tous les appels de services de taxi pendant un (1) an avant de les détruire et permet l'accès à ses registres à des fins d'inspection par tout mandataire autorisé du chef de police ou par son représentant désigné.
- (vii) La personne à qui a été délivré un permis de propriétaire de taxi en vertu du présent Arrêté n'oblige ou n'autorise aucun chauffeur de taxi à être en service pendant plus de seize (16) heures au cours d'une période de vingt-quatre heures.
- (viii) Le propriétaire de taxi ne permet à nulle personne de conduire un véhicule comme taxi que si cette personne détient un permis de conduire valide délivré en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick ainsi qu'un permis de propriétaire de taxi (permis de chauffeur de taxi) valide délivré en vertu du présent Arrêté. Le chef de police, ou son représentant désigné, peut autoriser un nouveau chauffeur à conduire un taxi pendant une période de temps limitée pourvu que ledit nouveau chauffeur se conforme à toutes les exigences provinciales.

3. TAXICAB DRIVER'S LICENSE

No person, except the owner and holder of a taxicab license, shall act as the driver of or drive a vehicle used as a taxicab upon the streets of the City of Bathurst without having first obtained a taxicab driver's license for each and every such vehicle so driven and operated.

Any person who proposes to drive a taxicab in the City of Bathurst shall make application, Schedule "B", to the Chief of Police or his/her designate for a Taxicab Driver's License.

The application shall include the following:

- (a) evidence that the applicant has been issued a valid operator's license for the operation of a motor vehicle as a taxicab for the current year pursuant to the terms of the *Motor Vehicle Act* of the Province of NB;
- (b) An acceptable certificate certifying the applicant has passed his nineteenth (19th) birthday;
- (c) the applicant has not, within five (5) years prior to his/her application for a license hereunder been convicted of a violent or dangerous crime under the *Criminal Code of Canada*, the *Controlled Drugs and Substances Act of Canada*, the *Tobacco Tax Act* or the *Liquor Control Act of the Province of New Brunswick* unless otherwise determined by the Police Chief or his/her designate.
- (d) The Police Chief or his/her designate will check the applicant's driver's record to determine if it meets the requirements.
- (e) payment of the prescribed license fee is received.

Duties of Taxicab Drivers

- (i) A taxicab driver shall produce, on demand, for inspection by any police officer of the City of Bathurst, his Taxicab Driver's License.
- (ii) A taxicab driver, while engaged in the operation of a taxicab, shall be neat and clean in appearance, and shall not use

3. PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI

À l'exception du propriétaire et du titulaire d'un permis de taxi, nul ne peut conduire un véhicule utilisé comme taxi, ni agir comme s'il en était le chauffeur, sur les rues de la municipalité sans avoir obtenu préalablement un permis de chauffeur de taxi à l'égard de chaque véhicule qu'il conduit ou exploite comme taxi.

Quiconque ayant l'intention de conduire un taxi dans la ville de Bathurst doit présenter une demande de permis de chauffeur de taxi, Annexe « B » au chef de police ou à son représentant désigné.

La demande doit comprendre :

- (a) une preuve que le demandeur possède un permis de conduire valide pour l'opération d'un véhicule taxi pour l'année en cours en vertu des dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* de la province du Nouveau-Brunswick ;
- (b) un certificat valide attestant que le demandeur est âgé d'au moins dix-neuf (19) ans ;
- (c) au cours des cinq (5) années précédant sa demande, l'auteur de la demande n'a été déclaré coupable d'aucun crime violent ou dangereux en vertu du *Code criminel du Canada*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *Loi de la taxe sur le tabac* ou la *Loi sur la réglementation des alcools du Nouveau-Brunswick*, sauf décision contraire du chef de police ou de son représentant désigné ;
- (d) Le chef de police, ou son représentant désigné, vérifiera le dossier de conducteur du demandeur pour déterminer s'il est conforme.
- (e) le paiement du droit de permis exigé est reçu.

Obligations du chauffeur de taxi

- (i) Le chauffeur de taxi présente son permis de chauffeur de taxi à tout agent de police de la municipalité qui en fait la demande.
- (ii) Le chauffeur de taxi a une apparence propre et soignée et s'abstient d'utiliser un langage offensant, insultant ou obscène pendant qu'il

abusive, insulting or obscene language.

- (iii) A taxicab driver shall, whenever required to do so by any peace officer, give correct and true information with reference to the house or other place to which he/she has driven a passenger or passengers, and the date and approximate hour of such transportation.
- (iv) Every taxicab driver shall transport his passenger or passengers by the most direct route between the point of origin and the point of destination whenever possible.
- (v) A person who has been issued a taxicab driver's license under the provisions of this by-law and who changes his employment to work for another taxicab owner shall immediately notify the Chief of Police or his/her designate.

Right to Refuse passengers

A taxicab driver may refuse taxi service to a person where:

- (a) In the opinion of the taxicab driver, the person is intoxicated, under influence of drugs or shows aggressiveness;
- (b) The person requests that any animal or baggage be carried, which, in the taxicab driver's opinion, may be detrimental to the repair, cleanliness or sanitary condition of the taxicab.
- (c) The person has a history of non-payment.

4. IDENTIFICATION

- (i) The City Clerk shall issue, with each taxicab license, an identification plate showing the number of the taxicab and the expiry date of the license. This plate will be affixed to the front of each taxicab in addition to the front provincial license plate. Such plate shall remain affixed to the taxicab throughout the valid period of the license and will be removed immediately when the vehicle ceases to be used as a taxicab. The plate must be kept clean, legible and unobstructed at

exploite un taxi.

- (iii) À la demande d'un agent de la paix, le chauffeur de taxi lui communique des renseignements exacts au sujet de la maison ou autre endroit où il a conduit un ou plusieurs voyageurs ainsi que de la date et de l'heure approximative de cette course.
- (iv) Dans la mesure du possible, lorsqu'il transporte des voyageurs, le chauffeur de taxi emprunte le chemin le plus court entre le point d'origine et le point de destination.
- (v) Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi délivré en vertu du présent Arrêté qui change d'emploi pour travailler pour un autre propriétaire de taxi avise immédiatement le chef de police.

Droit de refuser des passagers

Le chauffeur de taxi peut refuser de prêter ses services lorsque :

- (a) de l'avis du chauffeur, la personne est intoxiquée, est sous l'influence de stupéfiants ou fait preuve d'agressivité ;
- (b) la personne demande le transport d'un animal ou d'un objet qui, de l'avis du chauffeur, risque de nuire au fonctionnement, à la propreté ou à la salubrité du taxi ;
- (c) la personne a des antécédents de non paiement.

4. IDENTIFICATION

- (i) Le secrétaire municipal délivre, avec chaque permis de taxi, une plaque d'identification indiquant le numéro du taxi et sa date d'expiration. Cette plaque est apposée à l'avant de chaque taxi en plus de la plaque d'immatriculation provinciale. Elle demeure ainsi apposée pendant toute la période de validité du permis et est retirée dès que le véhicule cesse d'être utilisé comme taxi. La plaque est gardée propre, lisible et dégagée en tout temps.

all times.

- (ii) The taxicab license, as well as any taxicab drivers' license, shall at all times be prominently displayed within the vehicle they were issued for, be visible to the client and be subject to inspection by any passenger therein, and/or police officer of the City of Bathurst.

- (ii) Le permis de taxi ainsi que tout permis de chauffeur de taxi demeurent en tout temps affichés bien en évidence à l'intérieur du véhicule pour lequel ils ont été délivrés, clairement visibles du point de vue du client, et peuvent être inspectés par tout voyageur, agent de la paix, constable ou policier de la municipalité.

5. **TERMINATION OF LICENSES**

- (i) Every license issued under this by-law shall terminate on the 31st day of May in each and every year.
- (ii) A license shall not be renewed if the owner of a company is in arrears for any account due the City of Bathurst.

5. **EXPIRATION DES PERMIS**

- (i) Le permis délivré en vertu du présent Arrêté expire le 31 mai de chaque année.
- (ii) Aucun permis n'est renouvelé lorsque le propriétaire d'une entreprise a une dette en souffrance à l'endroit de la municipalité.

6. **CANCELLATION OF TAXICAB LICENSES**

- (a) The Clerk shall cancel, with the written approval of the Chief of Police or his/her designate, such licensee for any offence of dangerous or violent crimes under the *Criminal Code* of Canada, the *Controlled Drugs and Substances Act of Canada*, the *Tobacco Tax Act* or the *Liquor Control Act of the Province of New Brunswick*.
- (b) The Clerk, with the written approval of the Chief of Police or his/her designate, shall cancel any license issued hereunder for any violation of this by-law with or without conviction of the licensee after ten (10) days notice of the infraction has been given to the licensee; and after the expiration of such said ten (10) days the said license shall be cancelled and is of no effect, unless the licensee has, within the ten (10) day period, satisfied the Chief of Police or his/her designate that the license should not be cancelled in which case the notice shall be countermanded and the license remain in effect.

6. **ANNULATION DU PERMIS DE TAXI**

- (a) Avec l'approbation écrite du chef de police, ou de son représentant désigné, le secrétaire municipal annule tout permis d'un titulaire qui a commis un crime dangereux ou violent en vertu du *Code criminel* du Canada, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *Loi de la taxe sur le tabac* ou la *Loi sur la réglementation des alcools du Nouveau-Brunswick*.
- (b) Par suite d'une infraction au présent Arrêté par son titulaire, et avec l'approbation écrite du chef de police, ou de son représentant désigné, le secrétaire municipal annule tout permis délivré en vertu du présent Arrêté, que le titulaire du permis ait ou non été reconnu coupable, après avoir remis à celui-ci un avis écrit de dix (10) jours ; après ce délai, le permis est annulé et inopérant, à moins que le titulaire de permis n'ait convaincu le chef de police, ou son représentant désigné, au cours dudit délai de dix (10) jours, que le permis ne devrait pas être annulé, auquel cas l'avis sera annulé et le permis demeurera en vigueur.

When any license issued hereunder has been suspended or cancelled, the holder of such license shall forthwith surrender the same to the City Clerk.

Lorsqu'un permis délivré en vertu du présent Arrêté a été suspendu ou annulé, son titulaire le retourne immédiatement au secrétaire municipal.

7. **PENALTY**

Every person who contravenes any of the provisions of this by-law is guilty of an offence and liable to a fine in accordance to the *Provincial Offences and Procedures Act Chapter P-22.1 R.S.N.B. 1996*, as amended.

Notwithstanding Section 56 of the above mentioned Act, the owner or operator to whom a violation ticket is issued may pay a voluntary penalty within fourteen (14) days from the date of issue of the said violation ticket instead of appearing in Court to answer to the charge, and the amount of the voluntary penalty for the offence shall be:

Category B offences: (\$70 to \$250) plus an Administration Fee (if applicable).

8. **LICENSE FEES**

The fees for the licenses issued hereunder shall be as follows:

- a) Resident Taxicab owner: \$100 per year for each vehicle
- b) Non-resident Taxicab owner: \$300 per year for each vehicle
- c) Resident Taxicab driver: \$50 per year
- d) Non-resident Taxicab driver: \$75 per year
- e) Picture ID - \$50.00

9. **TAXI METERS**

- (i) Every taxicab shall be equipped with a taximeter of a design approved by the Chief of Police or his/her designate, installed within the taxicab in a place clearly visible to all passengers.

7. **AMENDE**

Quiconque contrevient à une disposition du présent Arrêté commet une infraction et est passible d'une amende en vertu des dispositions de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales. c. P-22 LN-B 1996*, telle qu'amendée.

Nonobstant l'article 56 de la Loi mentionnée ci-haut, le propriétaire ou le chauffeur de taxi qui a reçu une contravention peut choisir, volontairement, de payer son amende dans les quatorze (14) jours suivant la délivrance de la contravention au lieu de se présenter en cour pour répondre à l'accusation portée contre lui. Le montant de l'amende volontaire sera :

Pour une infraction de catégorie B : (70 \$ à 250 \$) plus des frais d'administration, si applicables.

8. **DROITS DE PERMIS**

Les droits relatifs aux permis délivrés en vertu du présent Arrêté sont les suivants :

- a) propriétaire de taxi résident : 100 \$ par année pour chaque véhicule ;
- b) propriétaire de taxi non résident : 300 \$ par année pour chaque véhicule ;
- c) chauffeur de taxi résident : 50 \$ par année ;
- d) chauffeur de taxi non résident : 75 \$ par année.
- e) Pièce d'identité avec photo – 50 \$

9. **TAXIMÈTRES**

- (i) Chaque taxi est muni d'un taximètre, d'un modèle approuvé par le chef de police, ou son représentant désigné, installé dans le taxi à un endroit où il est clairement visible pour tous les voyageurs.

- | | |
|---|---|
| <p>(ii) Every taximeter installed and in use in any taxicab shall be so designed and adjusted that when a taxicab is not in motion or, if in motion, is travelling at a speed of 19.31 kilometres an hour or less, only the clock is in operation. And further, when the taxicab is in motion and travelling at a rate of speed of more than 19.31 kilometres, the odometer, and it only, is in operation. At no time, shall the clock and odometer be in operation concurrently.</p> | <p>(ii) Chaque taximètre installé et utilisé dans un taxi est conçu et réglé de telle sorte que, lorsque le taxi est immobile ou circule à une vitesse inférieure à 19,31 kilomètres à l'heure, seul le compteur est en marche, et, lorsque le taxi circule à une vitesse supérieure à 19,31 kilomètres à l'heure, seul l'odomètre est en marche. Le compteur et l'odomètre ne peuvent jamais être en marche en même temps.</p> |
| <p>(iii) Every taximeter shall be so regulated as to calculate and show the metered fare as it accrues for one passenger.</p> | <p>(iii) Le taximètre est réglé de façon à calculer et à indiquer au fur et à mesure le prix applicable à un voyageur.</p> |
| <p>(iv) No taxi driver shall turn on his taximeter until the passenger is actually in the vehicle, subject to subsection 10.</p> | <p>(iv) Sous réserve de l'article 10, le chauffeur de taxi ne peut mettre en marche son taximètre tant que le voyageur n'est pas effectivement dans le véhicule.</p> |
| <p>(v) All fares to be charged for the conveyance of passengers in taxicabs to and from places within the City shall be calculated by taximeters.</p> | <p>(v) Le prix à payer pour le transport de voyageurs en taxi d'un endroit à un autre dans la municipalité se calcule au moyen d'un taximètre.</p> |

10. MISCELLANEOUS

In addition to the foregoing, the following provisions with respect to taxicab fares shall apply:

- (i) When more than one passenger is being conveyed in a taxicab to the same destination, the rate shall be the same as for a single passenger;
- (ii) No charge shall be made for the carriage of hand baggage and parcels of a passenger being conveyed in a taxicab;
- (iii) No driver of a taxicab for hire shall carry more passengers than there are seat belts.

11. By-law No. 2004-22, entitled "A By-law to Regulate Taxicabs in the City of Bathurst" is hereby repealed.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

En plus des dispositions précédentes, les dispositions suivantes s'appliquent au prix des courses de taxi :

- (i) lorsque plus d'un voyageur est transporté dans un taxi en même temps vers la même destination, le tarif est le même que s'il n'y avait qu'un seul passager ;
- (ii) aucuns frais ne sont exigés à l'égard du transport en taxi des colis et bagages à main d'un voyageur transporté dans un taxi ;
- (iii) il est interdit au chauffeur de taxi à titre onéreux de transporter un nombre de voyageurs qui dépasse le nombre de ceintures de sécurité.

11. Est abrogé l'Arrêté n° 2004-22 intitulé « Arrêté portant réglementation des taxis dans la City of Bathurst ».

Enacted on September 21, 2015.

Édicté le 21 septembre 2015.

IN WITNESS WHEREOF, the City of Bathurst affixed its Corporate Seal to this By-Law.

EN FOI DE QUOI, la City of Bathurst a apposé son sceau municipal sur le présent Arrêté.

CITY OF BATHURST

Per/Par : "Stephen Brunet"
MAYOR / MAIRE

Per/Par: "Susan Doucet"
CITY CLERK / SECRÉTAIRE MUNICIPALE

First Reading: August 17, 2015 (by highlights)

Second Reading: September 21, 2015 (by title only)

Third Reading and Enactment: September 21, 2015 (by title only)

Première lecture : le 17 août 2015 (partie soulignée)

Deuxième lecture : le 21 septembre (par titre)

Troisième lecture et édicition : le 21 septembre 2015 (par titre)



SCHEDULE "A"
CITY OF BATHURST
APPLICATION FOR A TAXICAB OWNER'S LICENSE
Section 2(a) - By-law No. 2015-04
PART 1

I, _____, hereby, make application for a taxicab license for the City of Bathurst, in the Province of New Brunswick, only for the vehicle hereinafter described.

Residential Address:

Business Address:

Street

Street

City

Province

Postal Code

City

Province

Postal Code

Telephone

Telephone

Name of Taxicab Company (where applicable) _____

Taxicab _____
Make Year

_____ _____
Model No. of passengers

Serial number _____

Province of NB Vehicle Registration No. _____

Year _____

Have you had any previous taxicab licenses cancelled? _____(Yes) _____(No)

Witness

Signature of Owner



PART 2
OFFICE USE ONLY – POLICE DEPARTMENT

The following documents have been approved by the Chief of Police:

- Signed Application by owner
- Certificate of safety inspection required under the Motor Vehicle Act
- Valid Registration
- Insurance Policy No. _____ Company name: _____ for an amount not less than one million dollars (\$1,000,000) effective date from: _____ to _____.
- Photo ID issued by the Police Department. This photo will be valid for a period of five (5) years.

(If owner is also driver)

- Driver's License with:
 - Photo Identification
 - Class 4 endorsement
 - Nineteen (19) years of age

Approved by Chief of Police

Date

Signature

PART 3
OFFICE USE ONLY -
CITY CLERK'S OFFICE

- Owners's license fee
Resident - \$100/year
Non-resident - \$300/year

- Driver's License - Photo Identification
Driver's license fee
Resident - \$50/year
Non-resident - \$75/year

License Issued in conformance with Section 2(a), By-law 2015-04

Signature of City Clerk

Date

ANNEXE « A »

LA VILLE DE BATHURST**DEMANDE DE PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI****Paragraphe 2(a) – Arrêté n° 2015-04****PARTIE 1**

Je, _____, par la présente, fais la demande d'un permis de taxi pour la ville de Bathurst, dans la province du Nouveau-Brunswick, seulement pour le véhicule décrit ci-dessous.

Adresse résidentielle :

Adresse commerciale :

Rue _____

Rue _____

Ville Province Code postal

Ville Province Code postale

Téléphone _____

Téléphone _____

Raison sociale de la compagnie de taxi (si applicable) _____

Le taxi est un _____
 marque année modèle # de passagers

Numéro de série _____

Immatriculation du véhicule - Province du N.-B. N° _____ Année _____

Avez-vous déjà eu des permis annulés dans le passé ? _____ (oui) _____ (non)

Témoïn _____

Signature du propriétaire _____

PARTIE 2**À L'USAGE DU BUREAU SEULEMENT – SERVICE DE POLICE**

Les documents suivants ont été approuvés par le chef de police :

- Demande de permis signée par le propriétaire
- Certificat d'inspection conformément à la Loi sur véhicules à moteur
- Immatriculation valide
- Police d'assurance N° _____ Compagnie _____ pour pas moins d'un million de dollars effectif du _____ au _____.
- Photo d'identification émise par le Département de police. Cette photo sera valide pour cinq (5) ans.

(Si le propriétaire est aussi chauffeur)

- Permis de conduire comportant
 - Une photo
 - Mention - classe 4
 - Âgé d'au moins dix-neuf (19) ans

Approuvée par le chef de police : _____
date signature

PARTIE 3
À L'USAGE DU BUREAU SEULEMENT
BUREAU DU SECRÉTAIRE MUNICIPAL

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Droit de permis pour propriétaire | <input type="checkbox"/> Permis de chauffeur - avec photo |
| <input type="checkbox"/> Résident - 100 \$/année | <input type="checkbox"/> Droit de permis de chauffeur |
| <input type="checkbox"/> Non-résident - 300 \$/année | <input type="checkbox"/> Résident - 50 \$/année |
| | <input type="checkbox"/> Non-résident - 75 \$/année |

_____ # _____

Émission du permis conformément au paragraphe 2(a), Arrêté 2015-04 :

Signature du secrétaire municipal

Date



SCHEDULE "B"

CITY OF BATHURST
APPLICATION FOR A TAXICAB DRIVER'S LICENSE
Section 2(a) - By-law No. 2015-04

PART 1
TO BE COMPLETED BY DRIVER

I, _____, hereby, make application for a taxicab driver's license for the City of Bathurst, in the Province of New Brunswick, only for the vehicle hereinafter described in PART 2 of this application.

Address:

Street _____

City _____ Province _____ Postal Code _____

Telephone _____

_____ Signature of Driver

Witness _____

PART 2
TO BE COMPLETED BY OWNER

I, _____, owner of vehicle _____, _____
Make

_____ Year _____ Model _____ No. of passengers _____

bearing serial number _____, taxi license plate # _____, and holder of the City of Bathurst License number _____ on said vehicle do hereby request that a taxicab driver's license for the City of Bathurst be issued to the applicant named in Part 1 of this application entitling him/her to drive and operate as a taxicab the said vehicle only, as my employee.

_____ Name of Taxicab Company

_____ Owner's signature

PART 3
OFFICE USE ONLY – POLICE DEPARTMENT

The following documents have been approved by the Chief of Police:

- Signed Application signed by driver and the owner.
- Driver's License - Photo Identification
- Class 4 driver's license
- 19 years of age
- Insurance Policy No. _____ Company name: _____ for an amount not less than one million dollars (\$1,000,000), effective date from _____ to _____ *showing applicant as an additional driver.*



ANNEXE « B »
LA VILLE DE BATHURST
DEMANDE DE PERMIS DE CHAUFFEUR DE TAXI
Paragraphe 2(a) – Arrêté n° 2015-04

PARTIE 1
À ÊTRE COMPLÉTÉE PAR LE CHAUFFEUR

Je, _____, par la présente, fais la demande d'un permis de chauffeur de taxi pour la ville de Bathurst, dans la province du Nouveau-Brunswick, seulement pour véhicule décrit dans la PARTIE 2 de cette demande.

Adresse :

Rue _____

Ville _____

Province _____

Code postal _____

Téléphone _____

_____ Témoïn

_____ Signature du chauffeur

PARTIE 2
À ÊTRE COMPLÉTÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Je, _____, propriétaire d'une automobile de marque _____,

_____ année,

_____ modèle,

_____ nombre de passagers,

portant le numéro de série _____, # d'immatriculation du

taxi _____, et détenteur d'un permis de la Ville de Bathurst # _____ pour ledit

véhicule, demande par la présente qu'un permis de chauffeur de taxi pour la ville de Bathurst soit émis au demandeur identifié à la PARTIE 1 ci-dessus lui accordant le droit de conduire et opérer comme chauffeur ce véhicule seulement, en tant que mon employé.

_____ Raison sociale de la compagnie de taxis

_____ Signature du propriétaire

PARTIE 3
À L'USAGE DU BUREAU SEULEMENT – SERVICE DE POLICE

Les documents suivants ont été approuvés par le chef de police :

- Demande de permis signée par le chauffeur et le propriétaire.
- Permis de conduire comportant
 - Une photo
 - Mention - Classe 4
 - Âgé d'au moins dix-neuf (19) ans
- Police d'assurance N° _____ Compagnie _____ pour pas moins d'un million de dollars (1 000 000 \$) en vigueur du _____ au _____ *identifiant ledit demandeur comme chauffeur additionnel.*

Photo d'identification émise par le Département de police. Cette photo sera valide pour cinq (5) ans.

Approuvée par le chef de police : _____
date signature

PARTIE 4
À L'USAGE DU BUREAU SEULEMENT
BUREAU DU SECRÉTAIRE MUNICIPAL

- Permis de conduire comportant une photo
- Droit de permis de chauffeur
 - Résident - 50 \$/année
 - Non-résident - 75 \$/année

Émission du permis conformément au paragraphe 2(a), Arrêté 2015-04 :

date numéro

Signature du secrétaire municipal

